

**AVIS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU :
RÈGLEMENT RELATIF AUX TRANSMISSIONS
CVT NISSAN AU CANADA, SAUF AU QUÉBEC**

**LE TRIBUNAL A APPRUVÉ UN RÈGLEMENT AU CANADA,
SAUF AU QUÉBEC, AU PROFIT DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES
ET LOCATAIRES DES MODÈLES DE VÉHICULES SUIVANTS :**

Nissan Altima 2013-2016	Nissan Juke 2013-2017	Nissan Sentra 2013-2017	Nissan Versa 2012-2014	Nissan Versa Note 2014-2017
-----------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

**SI VOUS ÊTES OU AVEZ ÉTÉ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES,
VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À UNE INDEMNITÉ PRÉVUE AU RÈGLEMENT. LA RÉCEPTION
DE CET AVIS NE SIGNIFIE PAS QUE VOUS ÊTES INCLUS DANS LE RÈGLEMENT.**

Le 31 mars 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un règlement concernant une défectuosité alléguée touchant la transmission à variation continue (la « **transmission CVT** ») des modèles de véhicules Nissan susmentionnés.

LES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES ADMISSIBLES PEUVENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION D'INDEMNITÉS À COMPTER DU 15 JUIN 2022.

Si la transmission CVT de votre véhicule fait l'objet d'une défaillance dans les 7 ans ou 140 000 kilomètres de la mise en service de votre véhicule, selon la première éventualité à survenir, vous pouvez faire effectuer une réparation et/ou un remplacement sous garantie chez un concessionnaire autorisé.

Si, dans le passé, la transmission CVT de votre véhicule a présenté une défaillance dans les 7 ans ou 140 000 kilomètres de la mise en service de votre véhicule, selon la première éventualité à survenir, **VOUS POUVEZ RÉCLAMER** un remboursement des dépenses engagées relativement à la réparation et/ou au remplacement du bloc de transmission (y compris le boîtier de soupapes et le convertisseur de couple) ou du module de commande de transmission automatique (le « **module de commande de transmission** »). Si un concessionnaire Nissan a effectué un diagnostic et recommandé une réparation du bloc de transmission ou du module de commande de transmission de votre véhicule, mais que vous n'avez pas payé les coûts de réparation ou de remplacement pendant la période susmentionnée, **VOUS POUVEZ RÉCLAMER** un remboursement si vous payez pour la réparation recommandée de la transmission avant que le véhicule visé compte plus de 155 000 kilomètres ou au plus tard le 13 septembre 2022, selon la première éventualité à survenir.

Si vous avez été propriétaire d'un véhicule sur lequel ont été effectués deux (2) remplacements ou réparations ou plus de la composante CVT du bloc de transmission, du convertisseur de couple, du boîtier de soupapes ou du module de commande de transmission, vous pourriez être admissible à un bon de réduction de 1 300 \$ applicable à l'achat ou à la location d'un seul véhicule Nissan ou Infiniti par véhicule visé.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION ?

- La période pour présenter une réclamation commence le 15 juin 2022 et se termine le 13 septembre 2022.
- Dans le cas d'une demande de remboursement ou de bon de réduction, vous DEVEZ remplir le formulaire de réclamation accessible sur le site <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/> et le faire parvenir par la poste ou le soumettre par l'intermédiaire du portail des réclamations en ligne au <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>.

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LES INDEMNITÉS
PRÉVUES AU RÈGLEMENT ET POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION,
VISITEZ LE <https://fr.cvtsettlementcanada.ca/>**

**OU communiquez avec l'administrateur du règlement par courriel à l'adresse
cvtsettlement@ricepoint.com
OU par téléphone au 1 888 890-6624**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS REPRÉSENTANT LES
PROPRIÉTAIRES/LOCATAIRES :
DE VÉHICULES ALTIMA OU JUKE : 1 800 213-8143 OU NISSAN@INVESTIGATIONCOUNSEL.COM
DE VÉHICULES SENTRA, VERSA OU VERSA NOTE : 1 877 736-2345 OU NISSAN@MERCHANTLAW.COM**

**LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.
EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, CE DERNIER S'APPLIQUE.**